

Paris, le 22 juin 2015

Objet : Note suite à demande quant au montage de France Viager Investissement Relative à la distribution des solutions de cette société

Après plusieurs échanges de mails et une indication de la non réponse à nos questions posées à la « société » FVI, portée dans la News de mai/juin 2015, Monsieur Lionel DELERY nous a envoyé divers éléments de réponse à nos interrogations et à nos questions.

La ou les entités FVI pourront naturellement envoyer d'autres informations par la suite. Dans l'attente de ces compléments, voici en date du 28 juin 2015, ce que nous pouvons dire :

Question ANACOFI : Est-ce un fonds qualifiable de FIA ou assumé comme tel par l'opérateur ou le monteur ou le gestionnaire (note du service juridique : qualification à définir) ?

Nous comprenons qu'il existe 2 offres distinctes : « FVI Platinum » et « FVI Viager Mutualisé ».

Il a été remis des documents concernant une Soparfi dont le fonds « FVI Platinum » semble un compartiment pouvant a priori recevoir 4 millions d'investissements.

Le fonds est très clairement défini comme réservé au placement privé (droit luxembourgeois) et constitue donc clairement un FIA de droit étranger, ce qui détermine sans ambiguïté son mode de distribution ou de recommandation.

Concernant le « produit Viager Mutualisé », nous recevons une explication dans le mail, claire mais qui ne définit pas la nature juridique. Il est donc impossible de savoir avec cette réponse dans quel cadre nous sommes. Il est par contre indiqué expressément que :

« Notre solution s'adresse donc aux investisseurs qualifiés et nous avons bien conscience que l'appel public à l'épargne nous est interdit ce que nous respectons totalement. »

Nous notons que si tel est le cas, ce fonds qui ne peut être présenté à plus de 149 personnes, par un mail au moins, dont nous sommes copie, a permis à lui seul d'approcher 45 personnes.

Par ailleurs, dans ce mail, le support est présenté en objet comme :

« Objet : LE VIAGER MUTUALISÉ UNE "SCPI" DIFFÉRENTE : COMMENT DOUBLER AU MINIMUM LE CAPITAL DE VOS CLIENTS EN 10 À 15 ANS »

Nous n'avons pas reçu le corps du mail de sorte que nous n'avons pas plus d'information.

En l'état, ces divers éléments nous amènent à considérer qu'il est très probable que le support pourra être considéré comme un FIA et que, comme l'indique le « dirigeant (supposé car aucune mention de

sa fonction n'apparaît dans les signatures mail) » il ne peut être proposé ou conseillé que dans le cadre d'un placement privé.

Par ailleurs, si la qualification de FIA était confirmée (ce qui n'est pas de notre ressort), les contraintes (y compris mais pas exclusivement de gestion) qui s'imposent à ce type de support devraient alors être respectées.

Question de l'ANACOFI : S'agit-il bien d'une entité étrangère et donc si FIA, à laquelle les règles propres à ces solutions s'imposent ?

Confère question précédente.

Question de l'ANACOFI : Si ce n'est pas un FIA, dans quel cadre sommes-nous ?

Nous n'avons pas de réponse à cette question dans les documents envoyés pour le « fonds (?) » Viager Mutualisé.

Question de l'ANACOFI : Quelles est la nature de la relation nouée avec les CGP/CIF, étant noté entre autre, que des « responsables régionaux » CGP ou CIF sont mis en place ?

Nous n'avons pas de réponse à cette question.

Question de l'ANACOFI : Quelles contraintes ou insertion dans leurs documents sont demandées ou recommandées ?

Nous n'avons pas de réponse à cette question.

Question de l'ANACOFI : Quelle argumentation juridique explique le montage ? Ayant été rappelé que nous apprécions les notes de juristes externes.

Il nous apparaît que la fiche de la Soparfi est en effet une forme de réponse pour le premier produit (FVI Platinum), bien que nous n'ayons pas vérifié la qualité des 2 opérateurs (société d'émission et dépositaire).

Nous n'avons pas en revanche reçu une réponse qui nous permette de nous faire un avis, concernant le support « Viager Mutualisé ». Insuffisante à nos yeux, elle ne peut en outre pas être considérée comme étayée en droit et naturellement pas par l'analyse d'un juriste extérieur.